RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SYNDICAT CFDT

DES SERVICES DE SANTÉ

ET DES SERVICES SOCIAUX

DE L'ISÈRE

Règlement intérieur adopté en octobre 2008
Reconduit en l'état au congrès des 9 et 10 février 2017
Modifié et adopté lors du congrès statutaire du 25 septembre 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du
SYNDICAT CFDT DES SERVICES DE SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ISÈRE

CHAPITRE I : BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

En application des dispositions de l'article 17 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts.

Le règlement intérieur qui ne peut pas comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci.

Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES

Article 2 : Constitution et composition des sections syndicales

Il ne peut y avoir qu'une section par établissement ou entreprise ou autre entité, décidée par le syndicat.

Le bureau du syndicat établit la liste des sections reconnues. Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT relevant de leur champ géographique. Cette liste est annexée au présent règlement intérieur.

Article 3

Le bureau du syndicat prendra si nécessaire les mesures afin de permettre aux adhérents individuels, de trouver leur place dans le syndicat.

Article 4 : Attribution des sections syndicales

Chaque section syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des salariés.

La section syndicale met en œuvre la politique CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail.

Pour cela :

- Elle organise la représentativité CFDT au sein de la structure ;
- Elle élabore son plan de travail dans le cadre de la politique du syndicat et des unions dont il est membre ;
- Elle formule avec les adhérents les propositions de revendications et de formes d'action à soumettre à l'ensemble des salariés;
- Elle négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et en accord avec le syndicat.
- Elle établit un plan de développement de la CFDT.
- Elle transmet au syndicat les adhésions et les démissions adhérents pour bonne application de la charte financière confédérale et départementale
- Elle établit son budget dans le cadre de la charte financière du syndicat,

- Elle Informe régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents (de façon prioritaire) et les salariés par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions adhérents, assemblées de salariés, etc. ...)
- Elle prépare les réunions de conseil du syndicat départemental et les congrès de la CFDT.

Article 5 : Organisation des sections syndicales

Les sections syndicales doivent tenir des assemblées générales d'adhérents. Tous les 2 ans la section élira le bureau de la section syndicale.

Le bureau de la section assumera les responsabilités et la conduite de la section entre les assemblées générales, il proposera, notamment le secrétaire de la section au bureau du syndicat.

Le syndicat doit être informé de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et il peut y participer. Il est garant de leur bon déroulement. Il peut en établir le règlement intérieur.

En cas de nécessité ou de carence du bureau de section, le bureau syndical peut provoquer une assemblée générale des adhérents de la section concernée.

CHAPITRE III : CONGRES DU SYNDICAT

Article 6 : Représentation de chaque section

Chaque section est représentée au congrès du syndicat sur la base de :

Un délégué de 30 à 50 cotisations

+ Un délégué de 51 à 150 cotisations

+ Un délégué par tranches de 151 jusqu'à 400 cotisations

+ Un délégué par tranche de 400 au-dessus de 400 cotisations

Article 7 : Nombre de mandats attribués à chaque section :

Seules les sections dont les adhérents ont acquitté leurs cotisations pourront prendre part aux votes.

Chaque section dispose 1 mandat par 10 cotisations payées versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès

Article 8 : Demande d’inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au Bureau du syndicat, 4 semaines avant la date d'ouverture du congrès (deux mois pour la révision des statuts : article 16 des statuts).

Le conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé, aux sections au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du congrès.

CHAPITRE IV : BUREAU DU SYNDICAT ET COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 9 : Composition et fonctionnement du Bureau du Syndicat

Il comprend 8 membres minimum et 13 maximum élus par le congrès sur présentation des sections. Aucune section ne pourra présenter plus de 3 candidats. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le bureau peut décider de s’élargir à titre exceptionnel et sur un thème spécifique à d'autres participants, qui n'ont pas droit de vote.

Le bureau peut également constituer des groupes de travail ou des commissions. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du bureau.

Il veillera notamment à la mixité homme /femme et professionnelle (en référence à l'article du statut du syndicat) et à la gestion des ressources militantes.

Pour un fonctionnement optimal et efficient du bureau du syndicat, au bout de 3 absences non justifiées, le bureau pourra exclure le membre concerné.

Article 10 : composition et fonctionnement de la commission exécutive

Elle est élue par le Bureau du syndicat en son sein et comprend au minimum 4 membres:

Le secrétaire général et les secrétaires adjoints

Un trésorier

Et un responsable développement.

Le vote doit se faire à bulletin secret.

L'ordre du jour établi par la commission exécutive est diffusé aux membres du bureau avant la réunion. Il comportera tous les points en débat. Les points nécessitant des décisions importantes (par exemple : désignation de délégués syndicaux ou représentants syndicaux, signature de conventions collectives, dépôt de liste de candidats, décision d'action en justice positions et propositions pour les congrès de tous niveaux des structures professionnelles et interprofessionnelles etc.) pourront faire l'objet d'une note préparatoire particulière.

CHAPITRE V : LE CONSEIL SYNDICAL

Article 12 : Composition et fonctionnement

Chaque section syndicale est représentée au conseil du syndicat par des représentants élus de leurs sections.

La représentation est effectuée suivant le calcul :

De 18 à 200 cotisations : 1 représentant.

De 201 à 500 cotisations : + 1 représentant

De 501 à 1000 cotisations : + 1 représentant.

De 1001 à 1600 cotisations : + 1 représentant.

Au-delà de 1601 : + 1 représentant.

La représentation ne peut excéder 5 représentants.

Ces calculs s'entendent exercice clos de l'année précédente.

Pour les nouvelles sections syndicales, elles ont un représentant d'office et dès qu'elles entrent dans les conditions de cotisations, elles peuvent augmenter leurs représentants.

Le représentant de la nouvelle section peut prendre part au vote que quand la section justifie de 18 cotisations et 3 adhérents minimum.

Les membres du bureau sont membres du conseil, hors représentation des sections

Grenoble le 16 octobre 2018

Pour le syndicat,

Jean Michel ROBLET,

Secrétaire Général